

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.145 du 31 juillet 2014

A. 197.866/XIII-5706

En cause :

1. **ROHS** Walter,
ayant élu domicile
rue Devant l'Etang 9
4960 Malmedy,
2. **LIMBOURG** Albert,
ayant élu domicile
rue Malgrave 6
4960 Malmedy,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Ville de Malmedy,
ayant élu domicile chez
Me Aurélien VANDEBURIE, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 septembre 2010 par Walter ROHS et Albert LIMBOURG en ce qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 26 juillet 2010 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la commune de Malmedy en vue de la revitalisation de la rue Cavens et de la place de Rome;

Vu l'arrêt n° 212.597 du 11 avril 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les parties requérantes;

Vu la requête introduite le 3 juin 2011 par laquelle la ville de Malmedy demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 accueillant cette intervention dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la seconde partie requérante;

Vu la demande de M^{me} FRANCK, premier auditeur, du 22 avril 2014, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu les lettres du 25 avril 2014 notifiant à la seconde partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 19 décembre 2013, l'avocat des requérants signale qu'il n'interviendra plus pour ceux-ci dans la présente affaire et précise que "l'élection de domicile tombe";

Considérant que les actes de procédure postérieurs devaient dès lors être notifiés au domicile de chacun des requérants à savoir :

- rue Devant l'Etang, 9 à 4960 Malmedy pour Walter ROHS
- rue Malgrave, 6 à 4960 Malmedy pour Albert LIMBOURG.

Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier postérieure au courrier du 19 décembre 2013, précité, que les requérants auraient entendu modifier expressément cette élection de domicile; qu'en effet, la lettre du 20 janvier 2014 adressée par Albert LIMBOURG, second requérant, à l'auditeur-rapporteur en réponse à des questions de ce dernier, dans laquelle ledit requérant signe "pour les plaignants" ne peut être considérée ni comme une élection de domicile du premier requérant chez le second requérant ni comme engageant également le premier requérant en raison d'une part, de ce que l'élection de domicile des deux requérants chez l'avocat avait déjà été révoquée par lettre du 19 décembre 2013, et d'autre part de ce qu'une partie ne peut agir devant le Conseil d'Etat qu'en personne ou par avocat et non par un quelconque autre mandataire (article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat);

Considérant que, les 27 février 2014 et 10 mars 2014, la seconde partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la seconde partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours;

Considérant, cependant, que le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours n'a pas été valablement notifié au domicile de la première partie requérante à savoir rue Devant l'Etang, 9 à 4960 Malmedy; que la lettre du 25 avril 2014 notifiant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue, ne lui est pas non plus parvenue à cette adresse; qu'il y a lieu par conséquent de reprendre la procédure la concernant au stade de la notification du rapport;

Considérant qu'il sera statué sur le recours, à l'égard de chacun des requérants, par un seul et même arrêt ensuite de la reprise de la procédure visée ci-dessus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La procédure est reprise en ce qui concerne la première partie requérante au stade de la notification du rapport, à l'adresse suivante : rue Devant l'Etang 9, 4960 Malmédy.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente-et-un juillet deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.